



Arrêt

n° 57 612 du 9 mars 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 à 21h20 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2011 et notifiée le 2 mars 2011

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 8 mars 2011 à 13h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile le 19 août 2008. Le 23 février 2011, le Conseil a confirmé le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 2 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.3. Le 14 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit : «

Motifs :

L'intéressée invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 03.02.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie virale nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux. Le médecin relève également que l'intéressée a très bien réagi à son traitement.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.allianzworldwidecare.com qui établit l'existence de nombreuses cliniques à Lomé. De plus, l'étude « epidemiological fact sheet on HIV and AIDS – Togo » ainsi que le site de l'Organisation Mondiale de la Santé¹ établissent l'existence d'antiviraux au Togo. En outre, le rapport final de juin 2003 du ministère de la santé du Togo décrit la manière dont est traité le HIV. De plus, le guide national de prise en charge médicale du HIV d'août 2003 sur le type de traitement et les antirétroviraux en tri chimiothérapie en fonction de l'importance de l'atteinte HIV, démontre également la prise en charge de la pathologie virale dont est atteinte l'intéressée. Ces sources démontrent une prise de conscience très importante ainsi qu'une actualisation dans le mode de diagnostic du traitement du HIV au Togo.

Dès lors, le médecin a conclu que la patiente est apte à voyager et que d'un point de vue médical la pathologie présentée par l'intéressée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'était pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un

risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine.

Notons par ailleurs que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² indique que le régime de sécurité sociale togolais ne vise pas la maladie. Toutefois, les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et aux membres de leurs familles au sein même de la famille ou au sein de structures sanitaires publiques. Notons à cet égard que ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionnent une incapacité à travailler. Dès lors, l'intéressée étant en âge de travailler, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail togolais et ainsi de financer ses soins de santé. En outre, le Togo dispense gratuitement des antirétroviraux depuis novembre 2008, comme en atteste le rapport de novembre 2008 du Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires³, ainsi qu'un article publié sur le site de nouvelles du Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires le 29.01.2009⁴. Relevons enfin que lors de l'interview datée du 21.08.2008, menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, l'intéressée a déclaré que ses frères et sœurs vivaient toujours à Lomé. Ceux-ci étant en âge de travailler (ils sont âgés de 30, 28 et 26 ans en 2008), ceux-ci pourraient également contribuer au financement des soins de santé de l'intéressée si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée au Togo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers et est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter.

Attendu que la procédure d'asile de l'intéressée est encore pendante :

- veuillez proroger l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressée, jusqu'à réception ultérieure d'instructions concernant sa demande d'asile.

Veillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse.

»

2. La procédure

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

S'agissant de la condition relative à l'extrême urgence, la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à l'absence de mesure d'éloignement, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et estime que la condition de l'extrême urgence n'est pas remplie, dans la mesure où la requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de son éloignement. S'agissant plus particulièrement de l'interruption éventuelle du traitement médical, elle constate que les affirmations de la partie requérante sont non étayées et expose que la requérante pourrait bénéficier de l'aide médicale urgente. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que les instructions données au bourgmestre mentionnaient que l'attestation d'immatriculation devait être prorogée dans le cadre de la demande d'asile pendante.

2.3. En termes de recours, la partie requérante justifie l'extrême urgence de son recours d'une part par le fait que si la requérante doit quitter le territoire, elle ne pourra plus bénéficier de la gratuité du traitement suivi et qu'elle a fait preuve de diligence.

2.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement du territoire, au contraire, il ressort effectivement des instructions données au bourgmestre que l'attestation d'immatriculation devait être prorogée jusqu'à réception d'instruction ultérieure concernant la demande d'asile. La circonstance qu'entre le moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée et sa notification un ordre de quitter le territoire a été délivré est sans incidence sur le présent recours dans la mesure où le Conseil n'est pas saisi de cet acte. S'agissant de l'interruption de la gratuité du traitement, le Conseil ne peut que constater que cette conséquence ne découle pas de l'acte attaqué et souligne à titre surabondant, qu'elle n'est pas démontrée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas justifié une des conditions requises pour mouvoir la procédure en extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. DE WREEDE